

## **SEANCE DU 14 MAI 2013**

Sont présents : Mr. : Thierry MISSAIRE, Bourgmestre-Président ;  
Mme & Mrs. : Jérôme de NEUVILLE, Valérie LEBURTON, André LAHAYE et Bernard BONNECHERE, Echevins ;  
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS, Benoît BUSTIN, Hélène PENDEVILLE, Dominique LIBIOUL, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;  
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Secrétaire communal.

### **1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.**

Il est donné lecture des points votés en séance du 09 avril 2013.  
Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil depuis 19 heures où tout membre peut le consulter.

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 09 avril 2013, le procès-verbal sera adopté.

### **2. FABRIQUE D'EGLISE DE HODEIGE : COMPTE 2012.**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte 2012 de la Fabrique d'église de Hodeige, lequel, sans intervention communale, se clôture comme suit :

- Recettes : 12.595,84 €uros  
- Dépenses : 7.900,12 €uros

-----  
BONI : 4.695,72 €uros

### **3. FABRIQUE D'EGLISE DE MOMALLE : COMPTE 2012.**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte 2012 de la Fabrique d'église de Momalle, lequel, sans intervention communale, se clôture comme suit :

- Recettes : 23.685,13 Euros

- Dépenses : 9.285,83 Euros

-----

BONI : 14.399,30 Euros

### **4. FABRIQUE D'EGLISE DE POUSSET : COMPTE 2012.**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte 2012 de la Fabrique d'église de Pousset, lequel, sans intervention communale, se clôture comme suit :

- Recettes : 21.259,32 Euros

- Dépenses : 17.113,64 Euros

-----

BONI : 4.145,68 Euros

### **5. - COMPTES DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN BAPTISTE à 4350 REMICOURT DES ANNEES 2005-2011. - BUDGETS DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN BAPTISTE à 4350 REMICOURT DES ANNEES 2007-2013. AVIS DU CONSEIL COMMUNAL.**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 14 mars 2012 relative à la comptabilité fabricienne ;

Attendu que le supplément de la commune destiné à combler le déficit du budget ordinaire, dans la mesure où il s'agit de dépenses ordinaires obligatoires, est basé sur les estimations budgétaires ;

Attendu que suite à une première présentation des comptes et budgets en octobre 2011, une réunion de concertation a permis de mettre en évidence diverses incohérences ;

Considérant que les responsables de la Fabrique d'église décidèrent de réexaminer ces comptes et budgets ;

Considérant que les comptes 2008 à 2011 et budgets 2010 à 2013 ont été déposés le mardi 13 novembre 2012 ;

Attendu que les budgets 2013 à 2009 se clôturent en boni et ne comportent pas de supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ;

Attendu que les budgets 2008 et 2007 se clôturent en boni et demandent un supplément de la commune admissible du fait que celui-ci n'obère en rien le budget communal ;

Attendu que les comptes 2011 à 2006 se clôturent en boni ou équilibre ;

Attendu que le compte 2005 se clôture par un mali ;

Considérant que le Conseil communal n'a qu'une compétence d'avis en la matière ;

Par ces motifs ;

***Par 9 voix Pour et 8 voix Contre (Mmes et Mrs. Léa GAUNE, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Jean-Marie HEYNE, Luc LHOEST, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN et Fabrice SCIORRE) ;***

EMET un avis positif sur les budgets 2013 à 2007 de la Fabrique d'église tout en faisant remarquer que ces budgets ont été remis largement en dehors des délais légaux prescrits.

EMET un avis positif sur les comptes 2011 à 2005 tout en faisant remarquer que ces comptes ont été remis largement en dehors des délais légaux prescrits et que le compte 2005 n'est pas en équilibre, se clôturant par un mali de 1.169,39.-€uros.

CONSIDERE que les différentes recettes et dépenses de ces différents comptes et budgets ne sont pas suffisamment justifiées, notamment au poste 28d du chapitre II (recettes extraordinaires).

**6. MODIFICATION BUDGETAIRE DU BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JEAN BAPTISTE à 4350 REMICOURT – AVIS DU CONSEIL COMMUNAL.**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 14 mars 2012 relative à la comptabilité fabricienne ;

Attendu que la modification budgétaire de la Fabrique d'église Saint-Jean Baptiste a été déposée en décembre 2012, soit un mois après le dépôt du budget 2012 ;

Considérant que le budget 2012 n'a pu être approuvé par l'organisme de tutelle, savoir le Collège provincial du Conseil provincial de Liège ;

Considérant que cette modification budgétaire se clôture par un mali de 770 €uros et contrevient aux règles d'équilibre préconisées par la circulaire relative à la comptabilité fabricienne ;

Considérant que cette modification budgétaire apporte peu d'éléments explicites et ne fait pas appel au supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte tel que le prévoit le décret en vue d'équilibrer la balance Recettes/Dépenses ;

Considérant que les documents ne sont pas signés par les membres du Conseil de la Fabrique d'église ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

REMET un avis défavorable vis-à-vis de la modification budgétaire du budget 2012 de la Fabrique d'église Saint-Jean Baptiste.

**7. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE – CHEMIN DES PIGEONS à LAMINE-MOMALLE.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière

Considérant que le chemin des Pigeons est une route en béton de 3,00m de largeur utile, actuellement ouverte dans les deux sens de circulation et pourvue de nombreux vallons réduisant fortement la visibilité; Considérant qu'en vue de garantir la sécurité, il est adéquat de limiter la circulation des véhicules motorisés en cet endroit mais il convient toutefois de maintenir ce parcours accessible aux promeneurs (mode doux) en mettant en oeuvre une signalisation claire et non dissuasive à leur attention ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le chemin suivant : Chemin des Pigeons (chemin vicinal n° 3 et R31 du remembrement Momalle-Pousset) est réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers,

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 99 c et F 101 c

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

## **8. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE REMICOURT A DES FINS SPORTIVES.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-30 relatif à l'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-32 et L1222-1 relatifs aux règlements et conditions de location ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement d'ordre intérieur pour l'utilisation des infrastructures scolaires à des fins sportives afin d'harmoniser l'occupation des salles et de prévenir tous risques ou problèmes de responsabilité en cas d'accidents ;

Attendu que ce règlement établit précisément les droits et obligations de chacun ainsi que les interdictions en vigueur au sein des infrastructures pour l'intérêt de tous ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

ARRÊTE le règlement d'ordre intérieur pour l'utilisation des infrastructures scolaires de la commune de Remicourt à des fins sportives comme suit :

« SECTION I : REGLES GENERALES - TITRES D'OCCUPATION

Art 1

*L'accès et l'utilisation non exclusive des infrastructures scolaires sont formellement réservés aux usagers dûment autorisés dans les limites du présent règlement.*

Art 2

*La demande d'occupation doit être sollicitée auprès du Collège Communal de Remicourt au plus tard au 15 juin de chaque année. Cette demande sera signée par deux personnes qui prennent la responsabilité de l'activité sportive pratiquée, ci-après dénommés « les responsables ». L'autorisation prévoit les modalités d'occupation des infrastructures (installations visées, heures, jours et mois de l'occupation, montant et modalités de la caution, etc.) que l'occupant s'engage à respecter.*

Art 3

*En cas de tournoi, d'exhibition ou d'une manifestation quelconque non habituelle, une demande devra être formulée au minimum 15 jours ouvrables avant ledit évènement par courrier adressé par les responsables au Collège Communal de Remicourt. La manifestation ne pourra être annoncée avant d'avoir obtenu l'accord dudit Collège. La demande sera examinée dans la mesure des possibilités et ne sera pas acceptée si elle perturbe ou risque de perturber l'activité scolaire. Le Collège fixe le montant de la caution spécifiquement prévue pour cet évènement.*

*Les soupers et soirées dansantes seront en tout état de cause interdits dans les locaux scolaires.*

*L'autorisation d'occupation, éventuellement accompagnée de conditions, est accordée par le Collège Communal de Remicourt. Elle est établie en deux exemplaires ; le premier est destiné à l'utilisateur, le second est conservé à l'administration communale de Remicourt après avoir été dûment approuvé et signé par les requérants.*

**SECTION II : ENTREES - INTERDICTIONS**

Art 4

*L'entrée de l'établissement est interdite :*

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller ;
- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes qui, manifestement, ont l'intention de troubler l'ordre.

Art 5

*La présence d'animaux est interdite à l'intérieur de l'infrastructure.*

#### Art 6

*Le droit de refuser l'accès à l'établissement est dévolu au Collège Communal ou son délégué. Le Collège ou son délégué peut à tout moment refuser l'accès de tout ou partie de l'infrastructure aux différents groupes pour des motifs de réparations locales ou importantes ou pour tous autres travaux.*

#### Art 7

*Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitrages.*

#### SECTION III : CAUTION

#### Art 8

*L'occupation des infrastructures scolaires à des fins sportives est conditionnée, outre l'autorisation préalable et expresse du Collège communal prévue à l'article 2, à la constitution, par l'occupant, d'une caution de 450 euros, en vue de garantir le respect du présent règlement. Cette caution doit être versée sur le compte BE74 0910 0044 4007, avec en commentaire, une référence à la salle pour laquelle la caution est versée, ainsi que le nom du groupement ou à l'association occupant(e).*

#### Art 9

*La constitution de la caution doit intervenir dans les 15 jours de la délivrance de l'autorisation d'occupation visée à l'article 2 et au plus tard avant le début de l'occupation effective des infrastructures.*

#### Art 10

*En cas de prélèvement, par la commune, sur ladite caution, son montant sera reconstitué par l'occupant dans les 15 jours de l'invitation à y procéder qui lui sera adressée par les autorités communales.*

#### Art 11

*La caution sera restituée à l'issue de l'occupation des infrastructures.*

#### SECTION IV : CONDITIONS GENERALES DE FREQUENTATION

#### Art 12

*Le titulaire d'une autorisation d'occuper les infrastructures ne peut céder celle-ci à d'autres personnes ou groupements qu'avec l'accord du Collège Communal.*

*Les usagers sont tenus de ne se livrer qu'à la seule activité pour laquelle ils ont obtenu titre et ce, dans le secteur sportif.*

#### Art 13

*Les groupements, associations et/ou clubs sportifs doivent obligatoirement être accompagnés d'au moins un responsable adulte et qualifié qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité durant tout le séjour dans les installations.*

*Les clubs sportifs accueillant des équipes extérieures lors de compétitions, tournois, rencontres amicales et/ou exhibitions seront solidairement responsables de la bonne tenue des dits clubs, de leurs membres et supporters.*

*Il est de plus demandé aux associations de désigner deux adultes qui auront la charge de veiller au respect des installations.*

#### Art 14

*L'accès aux vestiaires est autorisé aux seules personnes habilitées (joueurs, arbitres, entraîneurs et/ou moniteurs) trente minutes avant l'heure fixée pour le début des activités sportives et trente minutes après.*

#### Art 15

*L'utilisation des vestiaires, WC et douches est subordonnée à l'obligation pour le groupement d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes au début, pendant et à la fin de leur utilisation. Les lampes restées allumées peuvent le cas échéant mener à un prélèvement sur le montant de la caution pour le surcoût subi.*

*De plus, les vestiaires utilisés devront être restitués en parfait état d'ordre et de propreté, le dit état devant être compatible avec l'hygiène. Ceci étant entendu dans le même état (dans la mesure du possible) que lors de l'entrée dans les vestiaires.*

*En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs ou associations, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.*

*A la fin de la période d'utilisation, les responsables s'assureront que personne ne demeure à l'intérieur de la salle et/ou des vestiaires. Lesquels sont sous leur entière responsabilité.*

#### Art 16

L'accès au centre scolaire où se déroule l'activité prévue (leçons, entraînements, matches, tournois et/ou exhibitions) ne peut avoir lieu avant l'heure fixée dans l'autorisation d'occupation délivrée annuellement par le Collège et la sortie doit se faire à l'heure exacte. Les locaux concernés seront refermés à clefs, et les éventuelles alarmes seront branchées dès la sortie du dernier occupant. Il sera également veillé à la fermeture de toutes les fenêtres. Si l'alarme intrusion se déclencherait en raison du non-respect de cette consigne, les coûts y liés seraient prélevés sur la caution de l'utilisateur défaillant.

#### Art 17

Durant les activités, l'accès à la surface est interdit aux personnes ne portant pas la tenue appropriée au sport pratiqué.

Ne pourront notamment avoir accès aux installations réservées à la pratique des sports que les personnes munies de chaussures ou pantoufles de sports propres et appropriées et ne laissant pas de traces sur le revêtement.

Les chaussures à cales, à studs, de même que celles susceptibles de salir ou détériorer le revêtement de sol sont interdites.

#### Art 18

Le(s) responsable(s) désigné(s) veillera (ont) à ce que les membres de (son) leur club et/ou club adverse aient seuls la possibilité d'entrer dans l'enceinte donnant accès aux vestiaires, au début, pendant et après les heures d'utilisation de l'infrastructure.

#### Art 19

L'occupant désigné dans l'autorisation du Collège est responsable du maintien en bon état du bâtiment, des installations et du matériel mis à sa disposition pendant les heures d'utilisation.

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le début de l'occupation, en présence des responsables du club, de l'association ou du groupement d'une part, et d'un délégué désigné par le Collège Communal d'autre part.

#### Art 20

L'utilisateur peut procéder à toutes vérifications utiles avant chaque occupation et signaler les anomalies constatées sans délais au Secrétaire communal, avec confirmation par courrier adressé au Collège Communal. Un état des lieux étant fait, il incombe à l'occupant de signaler toute modification de celui-ci sous peine de se trouver responsable d'éventuelle(s) dégradation(s).

#### Art 21

Toutes disparitions d'objets ou de matériel se trouvant dans l'enceinte, toutes dégradations occasionnées au bâtiment ou aux installations ainsi qu'aux zones de parking et tous dommages en résultant, constatés durant et après l'utilisation, seront à charge de l'usager identifié dans l'autorisation du Collège et facturés au prix de remplacement ou de remise en état. Le montant cautionné peut faire l'objet d'un prélèvement à cette fin. Nonobstant cette disposition, les responsables devront immédiatement signaler toute dégradation ou tout dommage lié à l'utilisation de l'infrastructure par son club ou groupement, au Secrétaire communal.

#### Art 22

Tout usager doit éviter tout gaspillage d'énergie durant et après les heures d'utilisation. Les responsables désignés veilleront à éteindre l'éclairage à la sortie des locaux. Ils éviteront de même toute utilisation abusive des douches et des toilettes durant et après les heures d'occupation. Une température d'ambiance appropriée à la pratique sportive sera maintenue dans les installations occupées.

#### Art 23

Les clefs donnant accès aux infrastructures, ainsi que le code de l'éventuelle alarme, seront remis à leur demande aux responsables, par le Secrétaire communal, sur présentation :

- d'un document d'identité,
- de l'autorisation d'occupation délivrée en application de l'article 2,
- de la preuve de la constitution de la caution visée à l'article 8,
- de la preuve de l'assurance visée à l'article 27,
- et de l'engagement des responsables à respecter et faire respecter le présent règlement, dont le modèle est annexé au présent règlement.

La distribution, non autorisée préalablement par les autorités communale, de copies de ces clefs, ou la divulgation du code de l'alarme, sera sanctionnée par l'exclusion pure et simple de l'occupant. Les clefs seront remises immédiatement au Secrétaire communal lorsque le droit d'occupation prend fin. Elles pourront être retirées immédiatement en cas d'usage abusif.

## SECTION V : UTILISATION DU MATERIEL SPORTIF

### Art 24

*Lors de l'utilisation du matériel sportif ou para sportif, les directives relatives à leur manipulation seront de stricte application. Ce matériel sportif sera monté, démonté et rangé par les usagers au début et à l'issue de chaque période d'utilisation. Les groupements, associations et/ou clubs sportifs disposeront de leurs propres balles, ballons, et tous autres équipements connexes. Ils veilleront également à disposer du matériel de secours requis par leur Fédération.*

*Les opérations de montage, démontage et remise en place du matériel sportif doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire attribuée et sans dépasser l'heure de fin d'activité. Le délégué responsable du club ou de l'association veillera à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.*

### Art 25

*Les usagers sont responsables des dégradations éventuelles pouvant survenir au matériel et/ou aux accessoires mis à leur disposition par la Commune.*

## SECTION VI RESPECT DE LA SECURITE ET DE LA MORALITE

### Art 26

*Les usagers, leurs adversaires invités et les éventuels visiteurs sont instamment priés de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui.*

### Art 27

*L'occupant souscrira lui-même les assurances adéquates couvrant les risques d'accident et justifiera du paiement des primes y afférentes dans les 15 jours de l'accord du Collège et au plus tard avant le début effectif des activités sportives et à toute requête du Collège Communal.*

### Art 28

*Tous les usagers et les visiteurs éventuels doivent se comporter de façon décente en gestes et en paroles et veilleront au respect de l'environnement et à la quiétude du voisinage.*

### Art 29

*Le Bourgmestre ou son délégué est chargé de faire respecter les présentes injonctions. Le Bourgmestre ou son délégué réprimeront avec une extrême sévérité tous manquements aux dites injonctions.*

## SECTION VII : POLICE DES INSTALLATIONS

### Art 30

*Le Bourgmestre ou son délégué sont chargés de la police du centre sportif.*

### Art 31

*Il est INTERDIT à tout usager, locataire, adversaire et visiteur, sous peine d'expulsion temporaire ou définitive ou de résiliation du droit d'occupation, au libre choix du Collège qui tranchera en tenant compte de la gravité et la fréquence des infractions et sans préjudice d'éventuels dédommagements :*

- 1. de s'introduire dans les classes, dortoirs, bibliothèques, couloirs et autres locaux non mis à la disposition du club ou groupement sportif dans l'autorisation d'occupation ;*
- 2. d'utiliser le matériel scolaire présent dans l'infrastructure, ou tout matériel non affecté à la pratique sportive (photocopieuse, imprimante, ordinateur, téléphone, etc ...) ;*
- 3. de pénétrer dans les infrastructures ou dans les vestiaires avec boissons, ou nourriture. L'eau plate est tolérée pour les joueurs. A l'exclusion des endroits spécifiquement dédiés à titre de cafeteria ou buvette ;*
- 4. de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues ;*
- 5. de fumer dans la salle, dans les vestiaires, douches et/ou tous autres endroits où cette interdiction est expressément formulée ;*
- 6. de jeter des mégots, canettes, bouteilles vides, papiers et débris divers si ce n'est dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet ;*
- 7. De cracher dans l'enceinte du centre scolaire, de causer des dégradations ou dommages aux locaux, installations, équipements et matériels ;*
- 8. de détériorer les installations par des graffitis ou toutes autres inscriptions ;*
- 9. de pousser des cris inopportuns ou indécentes ou de troubler l'ordre ;*
- 10. de toucher, sans nécessité aux accessoires ou matériel de lutte contre l'incendie ;*
- 11. de manipuler les commandes des appareils électriques ou de régulation de chauffage ;*

12. d'introduire des animaux ou des véhicules dans l'enceinte scolaire (à l'exception des endroits spécifiquement réservés au parking pour les véhicules) et a fortiori dans la salle des sports. Exception sera faite pour les aveugles accompagnés de leur chien.

Art 32

Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège Communal. Pour ces manifestations, un règlement définira, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

#### **SECTION VIII : PERTES & VOLS**

Art 33

Les usagers sont tenus, sous peine d'exclusion, de se conformer à toutes les recommandations du personnel communal en ce qui concerne les présentes dispositions. Toute infraction aux interdictions susmentionnées peut, par ailleurs, donner lieu à des poursuites judiciaires.

Art 34

La Commune, ainsi que ses représentants, en ce compris le Bourgmestre et les Echevins, ne peut être tenue pour responsables des vols ou pertes de valeurs ou d'objets.

Art 35

La Commune, ainsi que ses représentants, en ce compris le Bourgmestre et les Echevins, ne pourra être tenue pour responsables de la garde du matériel appartenant aux différents groupements, associations et/ou clubs sportifs.

Art 36

En cas de violation par l'utilisateur d'une quelconque clause du présent règlement, l'autorisation d'occupation pourra être retirée sans préavis et sans remboursement de sommes éventuellement prélevées sur la caution. Des avertissements préalables peuvent précéder ce retrait, à la libre appréciation du Collège communal. Après deux avertissements adressés par le Collège, il sera procédé d'office au retrait de l'autorisation d'occupation.

De plus, l'usager pourra se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès des installations. Pour ce faire, il suffira au Collège Communal de notifier sa décision par pli recommandé à l'usager concerné.

Art 37

Les réclamations fondées sur l'application du présent règlement doivent être adressées par écrit au Collège Communal, trois jours au plus tard après les faits litigieux.

Toute contestation ainsi que les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés souverainement par le Collège.

Art 38

Le Collège Communal, agissant au nom de la Commune, est chargé de l'application du présent règlement.

#### **ENGAGEMENT**

Nous soussignés, ... et ... , responsables du club/groupement/association ... , reconnaissons avoir parfaite connaissance du règlement d'ordre intérieur pour l'utilisation des infrastructures scolaires de la commune de Remicourt à des fins sportives, et nous engageons à le respecter et à le faire respecter dans le cadre de l'utilisation des installations mise à notre disposition.

Fait à Remicourt, le ...

Signatures. »

TRANSMET le présent règlement aux autorités de Tutelle, pour suite voulue.

#### **9. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE REMICOURT A DES FINS CULTURELLES ET DE LOISIRS.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-30 relatif à l'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-32 et L1222-1 relatifs aux règlements et conditions de location ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement d'ordre intérieur pour l'utilisation des infrastructures scolaires à des fins culturelles et de loisirs afin d'harmoniser l'occupation des salles et de prévenir tous risques ou problèmes de responsabilité en cas d'accidents ;



Attendu que ce règlement établit précisément les droits et obligations de chacun ainsi que les interdictions en vigueur au sein des infrastructures pour l'intérêt de tous ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

ARRÊTE le règlement d'ordre intérieur pour l'utilisation des infrastructures scolaires de la commune de Remicourt à des fins culturelles et de loisirs comme suit :

#### *« SECTION I : REGLES GENERALES - TITRES D'OCCUPATION*

##### *Art 1*

*L'accès et l'utilisation non exclusive des infrastructures scolaires sont formellement réservés aux usagers dûment autorisés dans les limites du présent règlement.*

##### *Art 2*

*La demande d'occupation doit être sollicitée auprès du Collège Communal de Remicourt au plus tard au 15 juin de chaque année. Cette demande sera signée par deux personnes qui prennent la responsabilité de l'activité culturelle ou de loisirs pratiquée, ci-après dénommés « les responsables ». L'autorisation prévoit les modalités d'occupation des infrastructures (installations visées, heures, jours et mois de l'occupation, montant et modalités de la caution, etc.) que l'occupant s'engage à respecter.*

##### *Art 3*

*En cas de manifestation quelconque non habituelle, une demande devra être formulée au minimum 15 jours ouvrables avant ledit évènement par courrier adressé par les responsables au Collège Communal de Remicourt. La manifestation ne pourra être annoncée avant d'avoir obtenu l'accord dudit Collège. La demande sera examinée dans la mesure des possibilités et ne sera pas acceptée si elle perturbe ou risque de perturber l'activité scolaire. Le Collège fixe le montant de la caution spécifiquement prévue pour cet évènement.*

*Les soupers et soirées dansantes seront en tout état de cause interdits dans les locaux scolaires.*

*L'autorisation d'occupation, éventuellement accompagnée de conditions, est accordée par le Collège Communal de Remicourt. Elle est établie en deux exemplaires ; le premier est destiné à l'utilisateur, le second est conservé à l'administration communale de Remicourt après avoir été dûment approuvé et signé par les requérants.*

#### *SECTION II : ENTREES - INTERDICTIONS*

##### *Art 4*

*L'entrée de l'établissement est interdite :*

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller ;*
- aux personnes en état d'ivresse ;*
- aux personnes qui, manifestement, ont l'intention de troubler l'ordre.*

##### *Art 5*

*La présence d'animaux est interdite à l'intérieur de l'infrastructure.*

##### *Art 6*

*Le droit de refuser l'accès à l'établissement est dévolu au Collège Communal ou son délégué. Le Collège ou son délégué peut à tout moment refuser l'accès de tout ou partie de l'infrastructure aux différents groupes ou associations pour des motifs de réparations locales ou importantes ou pour tous autres travaux.*

##### *Art 7*

*Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitrages.*

#### *SECTION III : CAUTION*

##### *Art 8*

*L'occupation des infrastructures scolaires à des fins culturelles ou de loisirs est conditionnée, outre l'autorisation préalable et expresse du Collège communal prévue à l'article 2, à la constitution, par l'occupant, d'une caution de 250 euros, en vue de garantir le respect du présent règlement. Cette caution doit être versée sur le compte BE74 0910 0044 4007, avec en commentaire, une référence à la salle pour laquelle la caution est versée, ainsi que le nom du groupement ou à l'association occupant(e).*

##### *Art 9*

*La constitution de la caution doit intervenir dans les 15 jours de la délivrance de l'autorisation d'occupation visée à l'article 2 et au plus tard avant le début de l'occupation effective des infrastructures.*

#### Art 10

*En cas de prélèvement, par la commune, sur ladite caution, son montant sera reconstitué par l'occupant dans les 15 jours de l'invitation à y procéder qui lui sera adressée par les autorités communales.*

#### Art 11

*La caution sera restituée à l'issue de l'occupation des infrastructures.*

#### SECTION IV : CONDITIONS GENERALES DE FREQUENTATION

#### Art 12

*Le titulaire d'une autorisation d'occuper les infrastructures ne peut céder celle-ci à d'autres personnes, groupements ou associations qu'avec l'accord du Collège Communal.*

*Les usagers sont tenus de ne se livrer qu'à la seule activité pour laquelle ils ont obtenu titre et ce, dans le secteur culturel ou de loisirs.*

#### Art 13

*Les groupements ou associations doivent obligatoirement être accompagnés d'au moins un responsable adulte et qualifié qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité durant tout le séjour dans les installations.*

*Il est de plus demandé aux associations de désigner deux adultes qui auront la charge de veiller au respect des installations.*

#### Art 14

*L'utilisation des locaux, en ce compris les sanitaires, est subordonnée à l'obligation pour le groupement ou l'association d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes au début et à la fin de leur utilisation. Les lampes restées allumées peuvent le cas échéant mener à un prélèvement sur le montant de la caution pour le surcoût subi.*

*De plus, les locaux utilisés devront être restitués en parfait état d'ordre et de propreté, le dit état devant être compatible avec l'hygiène. Ceci étant entendu dans le même état (dans la mesure du possible) que lors de l'entrée dans les locaux.*

*A la fin de la période d'utilisation, les responsables s'assureront que personne ne demeure à l'intérieur des locaux. Lesquels sont sous leur entière responsabilité.*

#### Art 15

*L'accès au centre scolaire où se déroule l'activité prévue ne peut avoir lieu avant l'heure fixée dans l'autorisation d'occupation délivrée annuellement par le Collège et la sortie doit se faire à l'heure exacte. Les locaux concernés seront refermés à clefs, et les éventuelles alarmes seront branchées dès la sortie du dernier occupant. Il sera également veillé à la fermeture de toutes les fenêtres. Si l'alarme intrusion se déclenche en raison du non-respect de cette consigne, les coûts y liés seraient prélevés sur la caution de l'utilisateur défaillant.*

#### Art 16

*L'occupant désigné dans l'autorisation du Collège est responsable du maintien en bon état du bâtiment, des installations et du matériel mis à sa disposition pendant les heures d'utilisation.*

*Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le début de l'occupation, en présence des responsables de l'association ou du groupement d'une part, et d'un délégué désigné par le Collège Communal d'autre part.*

#### Art 17

*L'utilisateur peut procéder à toutes vérifications utiles avant chaque occupation et signaler les anomalies constatées sans délais au Secrétaire communal, avec confirmation par courrier adressé au Collège Communal. Un état des lieux étant fait, il incombe à l'occupant de signaler toute modification de celui-ci sous peine de se trouver responsable d'éventuelle(s) dégradation(s).*

#### Art 18

*Toutes disparitions d'objets ou de matériel se trouvant dans l'enceinte, toutes dégradations occasionnées au bâtiment ou aux installations ainsi qu'aux zones de parking et tous dommages en résultant, constatés durant et après l'utilisation, seront à charge de l'usager identifié dans l'autorisation du Collège et facturés au prix de remplacement ou de remise en état. Le montant cautionné peut faire l'objet d'un prélèvement à cette fin. Nonobstant cette disposition, les responsables devront immédiatement signaler toute dégradation ou tout dommage lié à l'utilisation de l'infrastructure par son groupement ou association, au Secrétaire communal.*

#### Art 19

*Tout usager doit éviter tout gaspillage d'énergie durant et après les heures d'utilisation. Les responsables désignés veilleront à éteindre l'éclairage à la sortie des locaux. Ils éviteront de même toute utilisation abusive des sanitaires durant et après les heures d'occupation. Une température d'ambiance appropriée à l'activité pratiquée sera maintenue dans les installations occupées.*

#### Art 20

*Les clefs donnant accès aux infrastructures, ainsi que le code de l'éventuelle alarme, seront remis à leur demande aux responsables, par le Secrétaire communal, sur présentation :*

- d'un document d'identité,
- de l'autorisation d'occupation délivrée en application de l'article 2,
- de la preuve de la constitution de la caution visée à l'article 8,
- et de l'engagement des responsables à respecter et faire respecter le présent règlement, dont le modèle est annexé au présent règlement.

*La distribution, non autorisée préalablement par les autorités communale, de copies de ces clefs, ou la divulgation du code de l'alarme, sera sanctionnée par l'exclusion pure et simple de l'occupant. Les clefs seront remises immédiatement au Secrétaire communal lorsque le droit d'occupation prend fin. Elles pourront être retirées immédiatement en cas d'usage abusif.*

#### Art 21

*Les usagers sont responsables des dégradations éventuelles pouvant survenir au matériel et/ou aux accessoires mis à leur disposition par la Commune.*

### SECTION V : RESPECT DE LA SECURITE ET DE LA MORALITE

#### Art 22

*Les usagers, et les éventuels visiteurs sont instamment priés de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui.*

#### Art 23

*Tous les usagers et les visiteurs éventuels doivent se comporter de façon décente en gestes et en paroles et veilleront au respect de l'environnement et à la quiétude du voisinage.*

#### Art 24

*Le Bourgmestre ou son délégué est chargé de faire respecter les présentes injonctions. Le Bourgmestre ou son délégué réprimeront avec une extrême sévérité tous manquements aux dites injonctions.*

### SECTION VI : POLICE DES INSTALLATIONS

#### Art 25

*Le Bourgmestre ou son délégué sont chargés de la police des installations.*

#### Art 26

*Il est INTERDIT à tout usager ou visiteur, sous peine d'expulsion temporaire ou définitive ou de résiliation du droit d'occupation, au libre choix du Collège qui tranchera en tenant compte de la gravité et la fréquence des infractions et sans préjudice d'éventuels dédommagements :*

1. de s'introduire dans les classes, dortoirs, bibliothèques, couloirs et autres locaux non mis à la disposition de l'association ou du groupement dans l'autorisation d'occupation ;
2. d'utiliser le matériel scolaire présent dans l'infrastructure, ou tout matériel non affecté à l'activité culturelle ou de loisirs (photocopieuse, imprimante, ordinateur, téléphone, etc ...) ;
3. de pénétrer dans les infrastructures avec boissons, ou nourriture, à l'exclusion des endroits spécifiquement dédiés à titre de cafeteria ou buvette ;
4. de fumer dans la salle ou les sanitaires et/ou tous autres endroits où cette interdiction est expressément formulée ;
5. de jeter des mégots, canettes, bouteilles vides, papiers et débris divers si ce n'est dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet ;
6. de cracher dans l'enceinte du centre scolaire, de causer des dégradations ou dommages aux locaux, installations, équipements et matériels ;
7. de détériorer les installations par des graffitis ou toutes autres inscriptions ;
8. de pousser des cris inopportuns ou indécentes ou de troubler l'ordre ;
9. de toucher, sans nécessité aux accessoires ou matériel de lutte contre l'incendie ;
10. de manipuler les commandes des appareils électriques ou de régulation de chauffage ;

11. *d'introduire des animaux ou des véhicules dans l'enceinte scolaire (à l'exception des endroits spécifiquement réservés au parking pour les véhicules). Exception sera faite pour les aveugles accompagnés de leur chien.*

Art 27

*Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège Communal. Pour ces manifestations, l'autorisation définira, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.*

#### **SECTION VII : PERTES & VOLS**

Art 28

*Les usagers sont tenus, sous peine d'exclusion, de se conformer à toutes les recommandations du personnel communal en ce qui concerne les présentes dispositions. Toute infraction aux interdictions susmentionnées peut, par ailleurs, donner lieu à des poursuites judiciaires.*

Art 29

*La Commune, ainsi que ses représentants, en ce compris le Bourgmestre et les Echevins, ne peut être tenue pour responsables des vols ou pertes de valeurs ou d'objets.*

Art 30

*La Commune, ainsi que ses représentants, en ce compris le Bourgmestre et les Echevins, ne pourra être tenue pour responsables de la garde du matériel appartenant aux différents groupements ou associations.*

Art 31

*En cas de violation par l'utilisateur d'une quelconque clause du présent règlement, l'autorisation d'occupation pourra être retirée sans préavis et sans remboursement de sommes éventuellement prélevées sur la caution. Des avertissements préalables peuvent précéder ce retrait, à la libre appréciation du Collège communal. Après deux avertissements adressés par le Collège, il sera procédé d'office au retrait de l'autorisation d'occupation.*

*De plus, l'usager pourra se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès des installations. Pour ce faire, il suffira au Collège Communal de notifier sa décision par pli recommandé à l'usager concerné.*

Art 32

*Les réclamations fondées sur l'application du présent règlement doivent être adressées par écrit au Collège Communal, trois jours au plus tard après les faits litigieux.*

*Toute contestation ainsi que les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés souverainement par le Collège.*

Art 33

*Le Collège Communal, agissant au nom de la Commune, est chargé de l'application du présent règlement.*

#### **ENGAGEMENT**

*Nous soussignés, ... et ... , responsables du groupement/association ... , reconnaissons avoir parfaite connaissance du règlement d'ordre intérieur pour l'utilisation des infrastructures scolaires de la commune de Remicourt à des fins culturelles ou de loisirs, et nous engageons à le respecter et à le faire respecter dans le cadre de l'utilisation des installations mise à notre disposition.*

*Fait à Remicourt, le ...*

*Signatures. »*

TRANSMET le présent règlement aux autorités de Tutelle, pour suite voulue.

#### **10. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR L'UTILISATION DES SALLES DE LA COMMUNE DE REMICOURT A DES FINS SPORTIVES.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-30 relatif à l'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-32 et L1222-1 relatifs aux règlements et conditions de location ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement d'ordre intérieur pour l'utilisation des salles communales à des fins sportives afin d'harmoniser l'occupation des salles et de prévenir tous risques ou problèmes de responsabilité en cas d'accidents ;

Attendu que ce règlement établit précisément les droits et obligations de chacun ainsi que les interdictions en vigueur au sein des infrastructures pour l'intérêt de tous ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

ARRÊTE le règlement d'ordre intérieur pour l'utilisation des salles de la commune de Remicourt à des fins sportives comme suit :

#### « SECTION I : REGLES GENERALES - TITRES D'OCCUPATION

##### Art 1

*L'accès et l'utilisation des salles communales à des fins sportives sont formellement réservés aux usagers dûment autorisés dans les limites du présent règlement.*

##### Art 2

*La demande d'occupation doit être sollicitée auprès du Collège Communal de Remicourt au plus tard au 15 juin de chaque année. Cette demande sera signée par deux personnes qui prennent la responsabilité de l'activité sportive pratiquée, ci-après dénommés « les responsables ». L'autorisation prévoit les modalités d'occupation des infrastructures (installations visées, heures, jours et mois de l'occupation, montant et modalités de la caution, etc.) que l'occupant s'engage à respecter.*

##### Art 3

*En cas de tournoi, d'exhibition ou d'une manifestation quelconque non habituelle, une demande devra être formulée au minimum 15 jours ouvrables avant ledit évènement par courrier adressé par les responsables au Collège Communal de Remicourt. La manifestation ne pourra être annoncée avant d'avoir obtenu l'accord dudit Collège. Le Collège fixe le montant de la caution spécifiquement prévue pour cet évènement. L'autorisation d'occupation, éventuellement accompagnée de conditions, est accordée par le Collège Communal de Remicourt. Elle est établie en deux exemplaires ; le premier est destiné à l'utilisateur, le second est conservé à l'administration communale de Remicourt après avoir été dûment approuvé et signé par les requérants.*

#### SECTION II : ENTREES - INTERDICTIONS

##### Art 4

*L'entrée des installations est interdite :*

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller ;
- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes qui, manifestement, ont l'intention de troubler l'ordre.

##### Art 5

*La présence d'animaux est interdite à l'intérieur de l'infrastructure.*

##### Art 6

*Le droit de refuser l'accès à l'installation est dévolu au Collège Communal ou son délégué. Le Collège ou son délégué peut à tout moment refuser l'accès de tout ou partie de l'infrastructure aux différents groupes pour des motifs de réparations locales ou importantes ou pour tous autres travaux.*

##### Art 7

*Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitrages.*

#### SECTION III : CAUTION

##### Art 8

*L'occupation des salles communales à des fins sportives est conditionnée, outre l'autorisation préalable et expresse du Collège communal prévue à l'article 2, à la constitution, par l'occupant, d'une caution de 250 euros, en vue de garantir le respect du présent règlement. Cette caution doit être versée sur le compte BE74 0910 0044 4007, avec en commentaire, une référence à la salle pour laquelle la caution est versée, ainsi que le nom du groupement ou à l'association occupant(e).*

##### Art 9

*La constitution de la caution doit intervenir dans les 15 jours de la délivrance de l'autorisation d'occupation visée à l'article 2 et au plus tard avant le début de l'occupation effective des infrastructures.*

##### Art 10

*En cas de prélèvement, par la commune, sur ladite caution, son montant sera reconstitué par l'occupant dans les 15 jours de l'invitation à y procéder qui lui sera adressée par les autorités communales.*

#### Art 11

*La caution sera restituée à l'issue de l'occupation des infrastructures.*

#### SECTION IV : CONDITIONS GENERALES DE FREQUENTATION

#### Art 12

*Le titulaire d'une autorisation d'occuper les infrastructures ne peut céder celle-ci à d'autres personnes ou groupements qu'avec l'accord du Collège Communal.*

*Les usagers sont tenus de ne se livrer qu'à la seule activité pour laquelle ils ont obtenu titre et ce, dans le secteur sportif.*

#### Art 13

*Les groupements, associations et/ou clubs sportifs doivent obligatoirement être accompagnés d'au moins un responsable adulte et qualifié qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité durant tout le séjour dans les installations.*

*Les clubs sportifs accueillant des équipes extérieures lors de compétitions, tournois, rencontres amicales et/ou exhibitions seront solidairement responsables de la bonne tenue des dits clubs, de leurs membres et supporters.*

*Il est de plus demandé aux associations de désigner deux adultes qui auront la charge de veiller au respect des installations.*

#### Art 14

*L'utilisation des vestiaires et installations sanitaires (WC, douches) est subordonnée à l'obligation pour le groupement d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes au début, pendant et à la fin de leur utilisation. Les lampes restées allumées peuvent le cas échéant mener à un prélèvement sur le montant de la caution pour le surcoût subi.*

*De plus, les vestiaires et installations sanitaires utilisés devront être restitués en parfait état d'ordre et de propreté, le dit état devant être compatible avec l'hygiène. Ceci étant entendu dans le même état (dans la mesure du possible) que lors de l'entrée dans les locaux.*

*En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs ou associations, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.*

*A la fin de la période d'utilisation, les responsables s'assureront que personne ne demeure à l'intérieur de la salle et/ou des vestiaires. Lesquels sont sous leur entière responsabilité.*

#### Art 15

*L'accès aux installations où se déroule l'activité prévue (leçons, entraînements, matches, tournois et/ou exhibitions) ne peut avoir lieu avant l'heure fixée dans l'autorisation d'occupation délivrée annuellement par le Collège et la sortie doit se faire à l'heure exacte. Les locaux concernés seront refermés à clefs, et les éventuelles alarmes seront branchées dès la sortie du dernier occupant. Il sera également veillé à la fermeture de toutes les fenêtres.*

#### Art 16

*Le(s) responsable(s) désigné(s) veillera (ont) à ce que les membres de (son) leur club et/ou club adverse aient seuls la possibilité d'entrer dans l'enceinte donnant accès aux vestiaires, au début, pendant et après les heures d'utilisation de l'infrastructure.*

#### Art 17

*L'occupant désigné dans l'autorisation du Collège est responsable du maintien en bon état du bâtiment, des installations et du matériel mis à sa disposition pendant les heures d'utilisation.*

*Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le début de l'occupation, en présence des responsables du club, de l'association ou du groupement d'une part, et d'un délégué désigné par le Collège Communal d'autre part.*

#### Art 18

*L'utilisateur peut procéder à toutes vérifications utiles avant chaque occupation et signaler les anomalies constatées sans délais au Secrétaire communal, avec confirmation par courrier adressé au Collège Communal. Un état des lieux étant fait, il incombe à l'occupant de signaler toute modification de celui-ci sous peine de se trouver responsable d'éventuelle(s) dégradation(s).*

#### Art 19

*Toutes disparitions d'objets ou de matériel se trouvant dans l'enceinte, toutes dégradations occasionnées au bâtiment ou aux installations ainsi qu'aux zones de parking et tous dommages en résultant, constatés durant et après l'utilisation, seront à charge de l'utilisateur identifié dans l'autorisation du Collège et facturés au prix de remplacement ou de remise en état. Le montant cautionné peut faire l'objet d'un prélèvement à cette fin.*

*Nonobstant cette disposition, les responsables devront immédiatement signaler toute dégradation ou tout dommage lié à l'utilisation de l'infrastructure par son club ou groupement, au Secrétaire communal.*

#### *Art 20*

*Tout usager doit éviter tout gaspillage d'énergie durant et après les heures d'utilisation. Les responsables désignés veilleront à éteindre l'éclairage à la sortie des locaux. Ils éviteront de même toute utilisation abusive des douches et des toilettes durant et après les heures d'occupation. Une température d'ambiance appropriée à la pratique sportive sera maintenue dans les installations occupées.*

#### *Art 21*

*Les clefs donnant accès aux infrastructures, ainsi que le code de l'éventuelle alarme, seront remis à leur demande aux responsables, par le Secrétaire communal, sur présentation :*

- d'un document d'identité,*
- de l'autorisation d'occupation délivrée en application de l'article 2,*
- de la preuve de la constitution de la caution visée à l'article 8,*
- de la preuve de l'assurance visée à l'article 25,*
- et de l'engagement des responsables à respecter et faire respecter le présent règlement, dont le modèle est annexé au présent règlement.*

*La distribution, non autorisée préalablement par les autorités communale, de copies de ces clefs, ou la divulgation du code de l'alarme, sera sanctionnée par l'exclusion pure et simple de l'occupant. Les clefs seront remises immédiatement au Secrétaire communal lorsque le droit d'occupation prend fin. Elles pourront être retirées immédiatement en cas d'usage abusif.*

### **SECTION V : UTILISATION DU MATERIEL SPORTIF**

#### *Art 22*

*Lors de l'utilisation du matériel sportif ou para sportif, les directives relatives à leur manipulation seront de stricte application. Ce matériel sportif sera monté, démonté et rangé par les usagers au début et à l'issue de chaque période d'utilisation. Les groupements, associations et/ou clubs sportifs disposeront de leurs propres balles, ballons, et tous autres équipements connexes. Ils veilleront également à disposer du matériel de secours requis par leur Fédération.*

*Les opérations de montage, démontage et remise en place du matériel sportif doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire attribuée et sans dépasser l'heure de fin d'activité. Le délégué responsable du club ou de l'association veillera à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.*

#### *Art 23*

*Les usagers sont responsables des dégradations éventuelles pouvant survenir au matériel et/ou aux accessoires mis à leur disposition par la Commune.*

### **SECTION VI RESPECT DE LA SECURITE ET DE LA MORALITE**

#### *Art 24*

*Les usagers, leurs adversaires invités et les éventuels visiteurs sont instamment priés de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui.*

#### *Art 25*

*L'occupant souscrira lui-même les assurances adéquates couvrant les risques d'accident et justifiera du paiement des primes y afférentes dans les 15 jours de l'accord du Collège et au plus tard avant le début effectif des activités sportives et à toute requête du Collège Communal.*

#### *Art 26*

*Tous les usagers et les visiteurs éventuels doivent se comporter de façon décente en gestes et en paroles et veilleront au respect de l'environnement et à la quiétude du voisinage.*

#### *Art 27*

*Le Bourgmestre ou son délégué est chargé de faire respecter les présentes injonctions. Le Bourgmestre ou son délégué réprimeront avec une extrême sévérité tous manquements aux dites injonctions.*

### **SECTION VII : POLICE DES INSTALLATIONS**

#### *Art 28*

*Le Bourgmestre ou son délégué sont chargés de la police des installations.*

#### Art 29

*Il est INTERDIT à tout usager, locataire, adversaire et visiteur, sous peine d'expulsion temporaire ou définitive ou de résiliation du droit d'occupation, au libre choix du Collège qui tranchera en tenant compte de la gravité et la fréquence des infractions et sans préjudice d'éventuels dédommagements :*

- 1. de s'introduire dans des locaux non mis à la disposition du club ou groupement sportif dans l'autorisation d'occupation ;*
- 2. d'utiliser le matériel présent dans l'infrastructure, non affecté à la pratique sportive ;*
- 3. de pénétrer dans les infrastructures ou dans les vestiaires avec boissons, ou nourriture. L'eau plate est tolérée pour les joueurs ;*
- 4. de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues ;*
- 5. de fumer dans la salle, dans les vestiaires, douches et/ou tous autres endroits où cette interdiction est expressément formulée ;*
- 6. de jeter des mégots, canettes, bouteilles vides, papiers et détritiques divers si ce n'est dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet ;*
- 7. de cracher dans l'enceinte de l'infrastructure, de causer des dégradations ou dommages aux locaux, installations, équipements et matériels ;*
- 8. de détériorer les installations par des graffitis ou toutes autres inscriptions ;*
- 9. de pousser des cris inopportuns ou indécents ou de troubler l'ordre ;*
- 10. de toucher, sans nécessité aux accessoires ou matériel de lutte contre l'incendie ;*
- 11. de manipuler les commandes des appareils électriques ou de régulation de chauffage ;*
- 12. d'introduire des animaux ou des véhicules dans l'enceinte des installations (à l'exception des endroits spécifiquement réservés au parking pour les véhicules) et a fortiori dans la salle mise à disposition. Exception sera faite pour les aveugles accompagnés de leur chien.*

#### Art 30

*Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège Communal. Pour ces manifestations, un règlement définira, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.*

#### SECTION VIII : PERTES & VOLS

#### Art 31

*Les usagers sont tenus, sous peine d'exclusion, de se conformer à toutes les recommandations du personnel communal en ce qui concerne les présentes dispositions. Toute infraction aux interdictions susmentionnées peut, par ailleurs, donner lieu à des poursuites judiciaires.*

#### Art 32

*La Commune, ainsi que ses représentants, en ce compris le Bourgmestre et les Echevins, ne peut être tenue pour responsables des vols ou pertes de valeurs ou d'objets.*

#### Art 33

*La Commune, ainsi que ses représentants, en ce compris le Bourgmestre et les Echevins, ne pourra être tenue pour responsables de la garde du matériel appartenant aux différents groupements, associations et/ou clubs sportifs.*

#### Art 34

*En cas de violation par l'utilisateur d'une quelconque clause du présent règlement, l'autorisation d'occupation pourra être retirée sans préavis et sans remboursement de sommes éventuellement prélevées sur la caution. Des avertissements préalables peuvent précéder ce retrait, à la libre appréciation du Collège communal. Après deux avertissements adressés par le Collège, il sera procédé d'office au retrait de l'autorisation d'occupation.*

*De plus, l'usager pourra se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès des installations. Pour ce faire, il suffira au Collège Communal de notifier sa décision par pli recommandé à l'usager concerné.*

#### Art 35

*Les réclamations fondées sur l'application du présent règlement doivent être adressées par écrit au Collège Communal, trois jours au plus tard après les faits litigieux.*

*Toute contestation ainsi que les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés souverainement par le Collège.*

#### Art 36

*Le Collège Communal, agissant au nom de la Commune, est chargé de l'application du présent règlement.*



## **ENGAGEMENT**

*Nous soussignés, ... et ... , responsables du club/groupement/association ... , reconnaissons avoir parfaite connaissance du règlement d'ordre intérieur pour l'utilisation des salles de la commune de Remicourt à des fins sportives, et nous engageons à le respecter et à le faire respecter dans le cadre de l'utilisation des installations mise à notre disposition.*

*Fait à Remicourt, le ...*

*Signatures. »*

TRANSMET le présent règlement aux autorités de Tutelle, pour suite voulue.

## **11. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR L'UTILISATION DES SALLES DE LA COMMUNE DE REMICOURT A DES FINS CULTURELLES OU DE LOISIRS.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-30 relatif à l'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-32 et L1222-1 relatifs aux règlements et conditions de location ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement d'ordre intérieur pour l'utilisation des salles communales à des fins culturelles ou de loisirs afin d'harmoniser l'occupation des salles et de prévenir tous risques ou problèmes de responsabilité en cas d'accidents ;

Attendu que ce règlement établit précisément les droits et obligations de chacun ainsi que les interdictions en vigueur au sein des infrastructures pour l'intérêt de tous ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

ARRÊTE le règlement d'ordre intérieur pour l'utilisation des salles de la commune de Remicourt à des fins culturelles ou de loisirs comme suit :

### *« SECTION I : REGLES GENERALES - TITRES D'OCCUPATION*

#### *Art 1*

*L'accès et l'utilisation des salles communales à des fins culturelles ou de loisirs sont formellement réservés aux usagers dûment autorisés dans les limites du présent règlement.*

#### *Art 2*

*La demande d'occupation doit être sollicitée auprès du Collège Communal de Remicourt au plus tard au 15 juin de chaque année. Cette demande sera signée par deux personnes qui prennent la responsabilité de l'activité culturelle ou de loisirs pratiquée, ci-après dénommés « les responsables ». L'autorisation prévoit les modalités d'occupation des infrastructures (installations visées, heures, jours et mois de l'occupation, montant et modalités de la caution, etc.) que l'occupant s'engage à respecter.*

#### *Art 3*

*En cas de manifestation quelconque non habituelle, une demande devra être formulée au minimum 15 jours ouvrables avant ledit évènement par courrier adressé par les responsables au Collège Communal de Remicourt. La manifestation ne pourra être annoncée avant d'avoir obtenu l'accord dudit Collège. Le Collège fixe le montant de la caution spécifiquement prévue pour cet évènement.*

*L'autorisation d'occupation, éventuellement accompagnée de conditions, est accordée par le Collège Communal de Remicourt. Elle est établie en deux exemplaires ; le premier est destiné à l'utilisateur, le second est conservé à l'administration communale de Remicourt après avoir été dûment approuvé et signé par les requérants.*

### *SECTION II : ENTREES - INTERDICTIONS*

#### *Art 4*

*L'entrée des installations est interdite :*

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller ;*
- aux personnes en état d'ivresse ;*
- aux personnes qui, manifestement, ont l'intention de troubler l'ordre.*

#### *Art 5*

*La présence d'animaux est interdite à l'intérieur de l'infrastructure.*

#### Art 6

*Le droit de refuser l'accès à l'installation est dévolu au Collège Communal ou son délégué. Le Collège ou son délégué peut à tout moment refuser l'accès de tout ou partie de l'infrastructure aux différents groupes pour des motifs de réparations locales ou importantes ou pour tous autres travaux.*

#### Art 7

*Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitrages.*

#### SECTION III : CAUTION

#### Art 8

*L'occupation des salles communales à des fins culturelles ou de loisirs est conditionnée, outre l'autorisation préalable et expresse du Collège communal prévue à l'article 2, à la constitution, par l'occupant, d'une caution de 250 euros, en vue de garantir le respect du présent règlement. Cette caution doit être versée sur le compte BE74 0910 0044 4007, avec en commentaire, une référence à la salle pour laquelle la caution est versée, ainsi que le nom du groupement ou à l'association occupant(e).*

#### Art 9

*La constitution de la caution doit intervenir dans les 15 jours de la délivrance de l'autorisation d'occupation visée à l'article 2 et au plus tard avant le début de l'occupation effective des infrastructures.*

#### Art 10

*En cas de prélèvement, par la commune, sur ladite caution, son montant sera reconstitué par l'occupant dans les 15 jours de l'invitation à y procéder qui lui sera adressée par les autorités communales.*

#### Art 11

*La caution sera restituée à l'issue de l'occupation des infrastructures.*

#### SECTION IV : CONDITIONS GENERALES DE FREQUENTATION

#### Art 12

*Le titulaire d'une autorisation d'occuper les infrastructures ne peut céder celle-ci à d'autres personnes, associations ou groupements qu'avec l'accord du Collège Communal.*

*Les usagers sont tenus de ne se livrer qu'à la seule activité pour laquelle ils ont obtenu titre et ce, dans le secteur culturel ou de loisirs.*

#### Art 13

*Les groupements ou associations doivent obligatoirement être accompagnés d'au moins un responsable adulte et qualifié qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité durant tout le séjour dans les installations.*

*Il est demandé aux associations de désigner deux adultes qui auront la charge de veiller au respect des installations.*

#### Art 14

*La salle et les sanitaires utilisés devront être restitués en parfait état d'ordre et de propreté, le dit état devant être compatible avec l'hygiène. Ceci étant entendu dans le même état (dans la mesure du possible) que lors de l'entrée dans les locaux.*

*A la fin de la période d'utilisation, les responsables s'assureront que personne ne demeure à l'intérieur de la salle et/ou des sanitaires. Lesquels sont sous leur entière responsabilité.*

#### Art 15

*L'accès aux installations où se déroule l'activité prévue ne peut avoir lieu avant l'heure fixée dans l'autorisation d'occupation délivrée annuellement par le Collège et la sortie doit se faire à l'heure exacte. Les locaux concernés seront refermés à clefs, et les éventuelles alarmes seront branchées dès la sortie du dernier occupant. Il sera également veillé à la fermeture de toutes les fenêtres.*

#### Art 16

*L'occupant désigné dans l'autorisation du Collège est responsable du maintien en bon état du bâtiment, des installations et du matériel mis à sa disposition pendant les heures d'utilisation.*

*Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le début de l'occupation, en présence des responsables du club, de l'association ou du groupement d'une part, et d'un délégué désigné par le Collège Communal d'autre part.*

#### Art 17

*L'utilisateur peut procéder à toutes vérifications utiles avant chaque occupation et signaler les anomalies constatées sans délais au Secrétaire communal, avec confirmation par courrier adressé au Collège Communal. Un état des lieux étant fait, il incombe à l'occupant de signaler toute modification de celui-ci sous peine de se trouver responsable d'éventuelle(s) dégradation(s).*

#### Art 18

*Toutes disparitions d'objets ou de matériel se trouvant dans l'enceinte, toutes dégradations occasionnées au bâtiment ou aux installations ainsi qu'aux zones de parking et tous dommages en résultant, constatés durant et après l'utilisation, seront à charge de l'usager identifié dans l'autorisation du Collège et facturés au prix de remplacement ou de remise en état. Le montant cautionné peut faire l'objet d'un prélèvement à cette fin. Nonobstant cette disposition, les responsables devront immédiatement signaler toute dégradation ou tout dommage lié à l'utilisation de l'infrastructure par son club ou groupement, au Secrétaire communal.*

#### Art 19

*Tout usager doit éviter tout gaspillage d'énergie durant et après les heures d'utilisation. Les responsables désignés veilleront à éteindre l'éclairage à la sortie des locaux. Ils éviteront de même toute utilisation abusive des sanitaires durant et après les heures d'occupation. Une température d'ambiance appropriée à l'activité pratiquée sera maintenue dans les installations occupées.*

#### Art 20

*Les clefs donnant accès aux infrastructures, ainsi que le code de l'éventuelle alarme, seront remis à leur demande aux responsables, par le Secrétaire communal, sur présentation :*

- d'un document d'identité,
- de l'autorisation d'occupation délivrée en application de l'article 2,
- de la preuve de la constitution de la caution visée à l'article 8,
- et de l'engagement des responsables à respecter et faire respecter le présent règlement, dont le modèle est annexé au présent règlement.

*La distribution, non autorisée préalablement par les autorités communale, de copies de ces clefs, ou la divulgation du code de l'alarme, sera sanctionnée par l'exclusion pure et simple de l'occupant. Les clefs seront remises immédiatement au Secrétaire communal lorsque le droit d'occupation prend fin. Elles pourront être retirées immédiatement en cas d'usage abusif.*

### **SECTION V RESPECT DE LA SECURITE ET DE LA MORALITE**

#### Art 21

*Les usagers et les éventuels visiteurs sont instamment priés de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui.*

#### Art 22

*Tous les usagers et les visiteurs éventuels doivent se comporter de façon décente en gestes et en paroles et veilleront au respect de l'environnement et à la quiétude du voisinage.*

#### Art 23

*Le Bourgmestre ou son délégué est chargé de faire respecter les présentes injonctions. Le Bourgmestre ou son délégué réprimeront avec une extrême sévérité tous manquements aux dites injonctions.*

### **SECTION VI : POLICE DES INSTALLATIONS**

#### Art 24

*Le Bourgmestre ou son délégué sont chargés de la police des installations.*

#### Art 25

*Il est INTERDIT à tout usager et visiteur, sous peine d'expulsion temporaire ou définitive ou de résiliation du droit d'occupation, au libre choix du Collège qui tranchera en tenant compte de la gravité et la fréquence des infractions et sans préjudice d'éventuels dédommagements :*

1. de s'introduire dans des locaux non mis à la disposition de l'association ou groupement dans l'autorisation d'occupation ;
2. d'utiliser le matériel présent dans l'infrastructure, non affecté à la pratique de l'activité culturelle ou de loisirs ;
3. de pénétrer dans les infrastructures avec boissons, ou nourriture, à l'exclusion des endroits spécifiquement dédiés à titre de cafeteria ou buvette ;
4. de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues ;

5. de fumer dans la salle ou les sanitaires ou tous autres endroits où cette interdiction est expressément formulée ;
6. de jeter des mégots, canettes, bouteilles vides, papiers et débris divers si ce n'est dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet ;
7. de cracher dans l'enceinte de l'infrastructure, de causer des dégradations ou dommages aux locaux, installations, équipements et matériels ;
8. de détériorer les installations par des graffitis ou toutes autres inscriptions ;
9. de pousser des cris inopportuns ou indécents ou de troubler l'ordre ;
10. de toucher, sans nécessité aux accessoires ou matériel de lutte contre l'incendie ;
11. de manipuler les commandes des appareils électriques ou de régulation de chauffage ;
12. d'introduire des animaux ou des véhicules dans l'enceinte des installations (à l'exception des endroits spécifiquement réservés au parking pour les véhicules) et a fortiori dans la salle mise à disposition. Exception sera faite pour les aveugles accompagnés de leur chien.

#### Art 26

Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège Communal. Pour ces manifestations, un règlement définira, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

### SECTION VII : PERTES & VOLS

#### Art 27

Les usagers sont tenus, sous peine d'exclusion, de se conformer à toutes les recommandations du personnel communal en ce qui concerne les présentes dispositions. Toute infraction aux interdictions susmentionnées peut, par ailleurs, donner lieu à des poursuites judiciaires.

#### Art 28

La Commune, ainsi que ses représentants, en ce compris le Bourgmestre et les Echevins, ne peut être tenue pour responsables des vols ou pertes de valeurs ou d'objets.

#### Art 29

La Commune, ainsi que ses représentants, en ce compris le Bourgmestre et les Echevins, ne pourra être tenue pour responsables de la garde du matériel appartenant aux différents groupements ou associations.

#### Art 30

En cas de violation par l'utilisateur d'une quelconque clause du présent règlement, l'autorisation d'occupation pourra être retirée sans préavis et sans remboursement de sommes éventuellement prélevées sur la caution. Des avertissements préalables peuvent précéder ce retrait, à la libre appréciation du Collège communal. Après deux avertissements adressés par le Collège, il sera procédé d'office au retrait de l'autorisation d'occupation.

De plus, l'usager pourra se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès des installations. Pour ce faire, il suffira au Collège Communal de notifier sa décision par pli recommandé à l'usager concerné.

#### Art 31

Les réclamations fondées sur l'application du présent règlement doivent être adressées par écrit au Collège Communal, trois jours au plus tard après les faits litigieux.

Toute contestation ainsi que les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés souverainement par le Collège.

#### Art 32

Le Collège Communal, agissant au nom de la Commune, est chargé de l'application du présent règlement.

### **ENGAGEMENT**

Nous soussignés, ... et ... , responsables du groupement/association ... , reconnaissons avoir parfaite connaissance du règlement d'ordre intérieur pour l'utilisation des salles de la commune de Remicourt à des fins culturelles, et nous engageons à le respecter et à le faire respecter dans le cadre de l'utilisation des installations mise à notre disposition.

Fait à Remicourt, le ...

Signatures. »

TRANSMET le présent règlement aux autorités de Tutelle, pour suite voulue.

**12. ACQUISITION D'UN TERRAIN SITUE RUE HAUTE à REMICOURT, SECTION A, n° 442 D'UNE CONTENANCE APPROXIMATIVE de 1.118m<sup>2</sup>.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment en son article L1122-30 relatif à l'intérêt communal ;

Vu la circulaire relative aux ventes et acquisitions de biens immeubles par les communes en date du 20 juillet 2005 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 15 février 2013 portant sur l'option d'achat ;

Attendu qu'il convient d'acquérir le terrain cadastré Section A n° 442 afin d'aménager un lieu de parcage en vue d'améliorer la sécurité routière dans la rue Haute, augmenter la capacité de parking afin de réduire le stationnement en voirie lors des manifestations dans le voisinage du Centre Culturel de Remicourt et ainsi privilégier l'intérêt général ;

Considérant que le dit terrain se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé le 20/11/1981 autorisant les aménagements de service public et d'équipement communautaire ;

Attendu que le projet d'achat figure au budget communal 2013 approuvé en date du 28 février 2013 par le dit Conseil communal ;

Considérant que cet investissement ne nuit en rien à la bonne tenue des finances communales et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'attestation de Maître Catherine JADIN déclarant que le prix demandé, soit 80.000.-€uros est un prix tout à fait normal pratiqué dans la région ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

***Par 9 voix Pour et 8 voix Contre*** (Mmes et Mrs. Léa GAUNE, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Jean-Marie HEYNE, Luc LHOEST, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN et Fabrice SCIORRE) ;

DECIDE d'acquérir le dit terrain situé rue Haute à Remicourt, cadastré 1<sup>ère</sup> Division, Section A, n° 442, en vue d'y aménager un site de parcage afin d'améliorer la circulation et la sécurité de la rue Haute lors des manifestations et spectacles organisés par le Centre Culturel, au prix de 80.000. €uros.

Le Collège communal est chargé sur pied de l'article L1123-23 du C.D.L.D. de prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires pour l'acquisition.

**13. TERRITOIRE DE MEMOIRE – CONVENTION DE PARTENARIAT – PROLONGATION.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du C.D.L.D. relatif à l'intérêt communal ;

Vu sa délibération du 15.09.2008 relative à l'adhésion de la commune de Remicourt au réseau Territoire de Mémoire ;

Considérant que l'asbl « Les Territoires de la Mémoire » est un centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, effectuant un travail de mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes ;

Considérant que l'Association est reconnue comme organisation communautaire d'éducation permanente et centre de ressources relatif à la transmission de la mémoire reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que pour atteindre ses objectifs, l'Association a pour mission de sensibiliser le citoyen au travail de mémoire, pratiquer la citoyenneté, renforcer la démocratie et éduquer le citoyen au respect de l'autre ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De renouveler son partenariat avec l'asbl « Les Territoires de la Mémoire » et de signer la convention « Réseau Territoire de Mémoire ».

De verser la somme de 143,00 €uros par an pendant la durée de la convention, soit cinq ans.

**14. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE REMICOURT ET L'ASBL CONTRAT RIVIERE MEUSE AVAL ET AFFLUENTS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES COULEES BOUEUSES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REMICOURT.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135 ;

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 juin 2012 relative au plan pluie de la commune de Remicourt ;

Considérant que la commune est régulièrement confrontée à des coulées boueuses occasionnant parfois des dégâts très importants aux infrastructures publiques et privées ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'implication de la commune de Remicourt dans le projet Interrg Aquadra par l'intermédiaire du Contrat Rivière Meuse Aval ;

Considérant le programme opérationnel Interrg IV-A Eurégio Meuse-Rhin tel que défini par la commission européenne en date du 18 septembre 2007 ainsi que l'ensemble des législations et réglementations nationales et européennes applicables ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De coopérer avec le Contrat Rivière Meuse Aval à la bonne réalisation des marchés visant à lutter contre les coulées boueuses et inondations et ce avec les acteurs du projet de lutte contre l'érosion et le ruissellement.

De pré financer le Contrat Rivière Meuse Aval pour les marchés relatifs à la réalisation des chantiers relatifs à la lutte contre l'érosion et le ruissellement sur la commune de Remicourt, le budget total afférant ne pourra excéder le montant de 25.000 €uros et le Contrat Rivière Meuse Aval remboursera la commune de Remicourt dès qu'il aura perçu les subsides de l'Eurégio et de la Région wallonne dans le cadre du projet Aquadra.

De passer la convention annexée à la présente délibération avec le Contrat Rivière Meuse Aval.

**15. ARTICLE 7 du CWATUPE – COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE – INSTITUTION DE LA COMMISSDION ET APPEL PUBLIC.**

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie notamment en son article 7 relatif à l'aménagement des C.C.A.T.M. ;

Vu le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) ;

Vu les décrets du 1<sup>er</sup> avril 2004, 3 février 2005, 27 octobre 2005, 23 février 2006, 1<sup>er</sup> juin 2006 et 15 février 2007 modifiant les règles relatives aux C.C.A.T.M. ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité ;

Considérant que l'aménagement du territoire agit sur le cadre et les conditions de vie de la population et est donc un enjeu capital qui mérite d'être décidé en concertation avec la population du territoire concerné ;

Attendu que la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité se veut un lieu de dialogue entre les autorités communales et les habitants représentés par des membres choisis en fonction de leur centre d'intérêts, sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la commune, de leur localisation géographique et de leur âge ;

Considérant le rôle important que peut jouer une C.C.A.T.M. lorsqu'elle est associée aux projets d'aménagement et d'urbanisme ayant une incidence sur le territoire communal ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par 9 voix Pour et 8 voix Contre** (Mmes et Mrs. Léa GAUNE, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Jean-Marie HEYNE, Luc LHOEST, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN et Fabrice SCIORRE) ;

DECIDE l'institution d'une commission consultative d'aménagement du territoire sur la commune de Remicourt.

CHARGE le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de la décision.

Cet appel sera annoncé tant par voie d'affichage que par avis inséré dans les pages locales de quotidien ou hebdomadaire.

**16. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA SUCCURSALE MEUSE AVAL DELA SOCIETE WALLONNE DES EAUX.**

Le Conseil communal,

Vu le décret wallon du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la circulaire d'accompagnement du 27 mars 1997 et son complément du 23 avril 1997 ;

Considérant qu'en application de l'article 26 des statuts de la S.W.D.E., un conseil d'exploitation est mis en place dans chaque succursale d'exploitation ;

Attendu que les représentants sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes relevant du ou des bassins hydrographiques en tenant compte des déclarations d'apparetement ou de regroupement ;

Considérant la composition politique du Conseil d'exploitation de la succursale Meuse Aval dont Remicourt fait partie, savoir :

**PS : 13      MR : 8      CDH : 7      ECOLO : 3**

Considérant le courrier de la S.W.D.E. nous demandant de désigner un représentant, membre du Conseil communal, émanant du Parti socialiste (PS) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE de désigner le membre suivant pour représenter la commune de Remicourt au sein du Conseil d'exploitation de la succursale Meuse Aval, savoir : Monsieur Jean-Marie HEYNE, domicilié rue de Limont, 93 à 4350 Remicourt.

**17. APPEL A CANDIDATURE POUR L'ADMISSION AU STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR(TRICE) A L'ECOLE FONDAMENTALE MIXTE COMMUNALE DE REMICOURT.**

***Monsieur Luc LHOEST, Conseiller communal, intéressé à la cause se retire pour les débats.***

Le Conseil communal,

Vu les articles 24, 41 et 162, 2° de la Constitution garantissant la gestion des intérêts exclusivement communaux en ce compris l'enseignement communal ;

Vu le décret du 2 juin 2006 en son livre II relatif à l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 2 février 2007 en son livre I, deuxième division relatif au statut des Directeurs ;

Vu l'article L1122-30 du C.D.L.D. relatif à l'intérêt communal ;

Considérant la circulaire n° 2098 du 05.11.2007 relative à l'appel à candidature au stage de Directeur(trice) ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2007 de la Communauté française donnant pour obligatoire au modèle d'appel aux candidats directeurs adopté par la commission paritaire centrale en date du 13 juillet 2007 ;

Considérant l'avis de la Commission Paritaire locale réunie le 25 avril 2013 sur le profil de fonction de directeur à pourvoir ;

Attendu que le Conseil communal, Pouvoir organisateur de l'Enseignement communal fondamental, a remis un avis défavorable à la fin de la première année de stage à Madame Sandrine ANCION, Directrice stagiaire en sa séance du 09 avril 2013 ;

Considérant que l'attribution de la mention « défavorable » met fin d'office au stage ;

Attendu qu'il convient d'admettre au stage un directeur(trice) afin de pourvoir à la fonction ;

Par ces motifs ;

**Par 16 voix Pour ;**

**Etablit** le profil de la fonction de directeur(trice) de l'Ecole fondamentale mixte de Remicourt comme suit :

*Les candidatures seront examinées sous l'angle des trois pans des missions décrétales des directeurs :*

- l'aspect pédagogique
- l'aspect administratif
- l'aspect relationnel

*Une attention particulière sera accordée à l'aspect relationnel tant en interne (direction-enseignant) qu'en externe (direction-parent-administration-société civile).*

Le candidat devra :

1. Etre issu de préférence de l'enseignement fondamental.
2. Répondre aux conditions prévues par le décret du 6 juin 1998 et 2 février 2007 relatifs aux statuts des directeurs.
3. Faire preuve d'initiative dans la gestion pédagogique, éducative, administrative et financière.
4. Faire preuve de disponibilité dans la gestion des relations enseignants-élèves-parents et gestion des ressources humaines.
5. S'engager, le cas échéant, à suivre les formations prévues par le décret.

Une lettre de motivation expliquant la manière dont le postulant conçoit la mission de directeur devra être mise en annexe de la candidature.

Les modalités pratiques des épreuves seront transmises ultérieurement aux candidat(e)s, étant entendu que les candidat(e)s seront auditionné(e)s et soumis(es) à des mises en situation.

**Décide** de lancer un appel interne et externe à candidature pour l'admission au stage de directeur et de le communiquer au chef d'établissement pour affichage et ce pendant un délai minimum de 10 jours ouvrables et pour information aux membres de la COPALOC.

**Constitue** une commission d'examen composée comme suit :

- le Bourgmestre
- l'Echevine en charge de l'Instruction publique
- un membre du Conseil communal représentant l'opposition, en l'occurrence Madame Rose-Marie GELAESEN
- un membre du milieu enseignant.

Les syndicats seront invités à la commission d'examen.

*Monsieur Luc LHOEST, Conseiller communal, rentre en séance.*

**A la demande du Bourgmestre-Président, l'urgence est déclarée à l'unanimité et le point suivant est ajouté à l'ordre du jour de la séance publique.**

#### **18. CONSEIL CONSULTATIF DES AÎNES – MODIFICATION – DESIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT SUPPLEMENTAIRE.**

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 09 avril 2013 relative à la désignation des membres du Conseil consultatif des Aînés ;

Vu la circulaire relative au fonctionnement des Conseils consultatifs des Aînés et à leur renouvellement ;

Vu la proposition de l'Echevin en charge du Conseil Consultatif Communal des Aînés de prendre en considération la candidature de Madame Berthy DEBOTTE, née le 29.12.1937, domiciliée à 4350 Remicourt, Avenue Maurice Delmotte, 72, laquelle est de bonne vie et mœurs et âgée de plus de 55 ans ;

Considérant que seulement deux membres sont élus à titre de suppléant ;

DESIGNE, à l'unanimité, Madame Berthy DEBOTTE, précitée, comme membre suppléant du Conseil consultatif des Aînés.

---



Le Secrétaire communal,

PAR LE CONSEIL,

Le Bourgmestre-Président,

